



DANS CE NUMÉRO :

EDITO :	1
LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	
CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR §	2
LES REVENDICA- TIONS DE LA CGT	3
LETTRES OUVERTES	4

POUR TOUTE QUESTION
SUR LA PROTECTION
SOCIALE COMPLEMEN-
TAIRE :

**CONTACTEZ
RAPIDEMENT LES
REPRESENTANTS
SYNDICAUX DE VOS
COLLECTIVITES OU
LA CSD.**



LE TERRITORIAL64

Le Journal des personnels actifs et retraités
des Services Publics des Pyrénées Atlantiques

Coordination Syndicale Départementale

Contact : csdegt64@gmail.com - ☎ 06 03 21 65 04 -

EDITO

LA PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE AU CŒUR DE NOTRE BATAILLE

Le modèle social français initié par le Conseil National de la Résistance, au sortir de la seconde guerre mondiale, s'appuie sur 3 piliers : **le droit au travail, la sécurité sociale et les services publics.** Modèle social qui pose l'Etat comme garant de la redistribution d'une part importante des richesses produites.

La protection sociale est un terme générique qui recouvre la Sécurité Sociale, un système complémentaire obligatoire de retraite pour les salariés du secteur privé et les non titulaires de la fonction publique, **auquel s'ajoutent des systèmes complémentaires facultatifs qui, conséquence du désengagement du régime général, tendent à se développer au rythme des reculs de la couverture sociale obligatoire.**

Dans la Fonction Publique, les agents bénéficient de régimes spéciaux de sécurité sociale. Ces garanties statutaires sont complétées par les prestations du régime général d'assurance maladie en ce qui concerne la prise en charge des frais médicaux. Une part importante des agents souscrivent, volontairement et en complément, à une couverture santé ou une prévoyance. **Cette protection, même si elle ne permet pas de stopper les nombreux reculs du régime général, permet globalement de faire vivre les valeurs de solidarité.**

En 2005, suite à une décision européenne, les modes de participation de l'Etat et des Collectivités locales au fonctionnement des mutuelles des agents ont été abrogés par le Conseil d'Etat.

Un décret du 8 novembre 2011 a rétabli la possibilité

pour les employeurs publics de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique.

Nous syndiqués C.G.T. nous posons en contre courant des logiques libérales et réaffirmons que la qualité de la réponse apportée aux besoins des assurés sociaux est une des composantes du progrès social. Les droits et les moyens d'accès à la protection sociale doivent être garantis à toutes et à tous. Les rapports entre la Sécurité Sociale et les organismes complémentaires doivent améliorer la couverture sociale et non justifier un transfert de la prise en charge, ni permettre à des opérateurs privés (compagnies d'assurance) de spéculer sur la santé des agents.

Nous constatons que les cotisations santé-prévoyance supportées par les fonctionnaires représentent des sommes croissantes amenant certains agents à ne plus cotiser et de fait à ne plus avoir accès à la protection sociale.

Nous revendiquons :

- **le droit à une protection sociale obligatoire**

(maladie, vieillesse, famille, accident du travail et maladies professionnelles, dépendance), solidaire, généralisée et de haut niveau tout au long de sa vie

- **une réforme du financement de la Sécurité Sociale** qui demeure ancrée sur le travail. **Le maintien des systèmes de répartition, bases de la solidarité.**

- le droit **pour tout agent**, quel que soit son statut ou sa collectivité, de pouvoir **accéder à une protection sociale complémentaire de santé et prévoyance**, le protégeant contre les risques liés à l'incapacité (indemnité pour perte de traitement en cas d'arrêt maladie), à l'invalidité et au décès, avec participation de l'employeur.



La publication du décret sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux donne enfin un cadre juridique à la participation financière des employeurs publics à la complémentaire santé et/ou prévoyance de leurs agents. Comment cela va-t-il se traduire concrètement ?

La publication du décret du 8 novembre 2011, si elle ne rend pas obligatoire la participation des collectivités, permet d'encadrer et donc d'encourager, de favoriser l'intervention des employeurs publics locaux en ce domaine: jusqu'ici, seul un tiers des agents sont couverts en prévoyance-maintien de salaire et seulement 20 % des collectivités participent à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !

QUELLE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR ?

Le dispositif reste facultatif pour l'agent ou la collectivité. La participation des collectivités pourra être modulée en fonction de critères sociaux, applicable à tous les agents de la collectivité, de droit public et de droit privé quel que soit leur statut :

- n'est pas plafonnée si ce n'est dans la limite de la cotisation,
- peut concerner le risque santé, le risque prévoyance ou les deux,
- peut être versée directement à l'agent ou par l'intermédiaire de l'organisme en déduction de la cotisation,
- est assujettie aux cotisations sociales et contributions fiscales.

DEUX DISPOSITIFS :

➤ **la LABELLISATION ou la CONVENTION DE PARTICIPATION**
Chaque collectivité territoriale pourra verser cette aide en choisissant un des deux dispositifs. Les dispositifs pourront être différents pour le risque santé et pour le risque prévoyance. Dans cette phase de choix de la procédure, les représentants du personnel sont obligatoirement consultés en amont, en comité technique (CT). Ce choix fera donc l'objet d'un dialogue social avec les partenaires sociaux.

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : LA « MUTUELLE »

LA LABELLISATION

Toute complémentaire qui aura obtenu la labellisation de ses contrats pourra faire l'objet d'une participation de l'employeur.

Les contrats "complémentaire santé" seront labellisés par des prestataires extérieurs agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel. Pour qu'un contrat complémentaire santé soit labellisé, il devra satisfaire à plusieurs critères, notamment à des critères sociaux. Les contrats complémentaire santé devront ainsi mettre en œuvre des dispositifs de solidarité entre actifs et retraités. Les contrats complémentaire santé devront entrer dans le cadre des contrats "responsables et solidaires".

Les cotisations ne devront pas être fixées en fonction de l'emploi de l'agent.

Pour les agents, cette procédure préservera leur libre choix quant à l'organisme auprès duquel ils pourront souscrire un contrat labellisé.

Lors de changements de collectivité, ce dispositif favorise la portabilité des garanties

LABELLISATION, en résumé:

➔ L'égalité de traitement pour tous les agents, ➔ une liberté de choix pour les agents, ➔ un traitement solidaire entre actifs et retraités, ➔ la portabilité des garanties en cas de mutation (avec ou sans participation de l'employeur).

LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Dans le cadre de la convention de participation, l'employeur sélectionne un seul contrat sur la base d'un cahier des charges élaboré sous sa responsabilité.

Un avis d'appel à la concurrence devra être publié au Journal Officiel de l'Union Européenne si le montant annuel de la participation excède la somme de 100000€. La collectivité ou l'établissement définit les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population concernée, y compris la population retraitée. Le contrat choisi doit cependant respecter les conditions de solidarité fixées par le décret et être complémentaire avec les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (prévoyance).

Pour les agents, cette procédure impose un contrat et un seul. Seuls les agents actifs ayant adhéré au contrat sélectionné par la collectivité bénéficient de la participation.

CONVENTIONNEMENT, en résumé:

➔ une solidarité morcelée d'une collectivité à l'autre, ➔ pas de liberté de choix pour les agents, ➔ des inégalités en fonction des régions, de la taille et de la structure démographique du personnel de la collectivité, ➔ la non portabilité des contrats en cas de mutation.

LA PREVOYANCE :

Le principe général reste le même qu'en complémentaire santé, soit les deux dispositifs: labellisation ou convention de participation. Les garanties proposées doivent être complémentaires aux garanties statutaires avec la présence minimum du risque incapacité (complément du demi-traitement versé par l'employeur en cas de maladie et ce pendant 1 080 jours). Pour la prévoyance, la plupart des collectivités opteraient pour la convention de participation .•

Édité par la MNFCT, Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales "extraits du journal "la Mutuelle", La MNFCT, qui milite pour la labellisation pour la complémentaire santé, prépare la labellisation de ses contrats pour que nos garanties puissent bénéficier de l'aide à la complémentaire de nos collectivités.

Aujourd'hui dans le secteur privé, 40 % des entreprises, et la quasi totalité des entreprises de + de 250 salariés proposent une couverture complémentaire à leur personnel, et les deux tiers des salariés couverts par une complémentaire santé le sont par le biais de leur entreprise (source Irdes 2008).

Un décret insatisfaisant

La CGT a été amenée à s'abstenir sur le projet de Décret au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

Ce texte présente en effet de grosses carences:

- il accroît les **disparités entre collectivités** en donnant un caractère facultatif pour les employeurs;
- il **laisse de côté les retraités** en matière d'aide à la complémentaire santé
- il **permet aux assurances privées de rentrer dans le dispositif**, au nom de la libre concurrence.

Des démarches unitaires

Entre le vote de la Loi de modernisation sociale de 2007, qui prévoyait la participation des employeurs locaux, et le Décret du 8 novembre 2011, c'est dans l'unité que les mutuelles et les Fédérations syndicales de la Fonction Publique Territoriale ont cherché à améliorer le dispositif, et à dégager des axes prioritaires.

Elles se sont ainsi clairement prononcées pour :

- la **prise en compte de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire (prévoyance)**
- le **libre choix des agents (labellisation) pour la complémentaire santé**
- les **conventions de participation en matière de prévoyance.**

DONNER À CHAQUE AGENT L'ACCÈS À UNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE



La situation sociale dans la territoriale est si préoccupante qu'on pourrait estimer qu'il faut privilégier l'aide pour les plus bas salaires et les catégories les plus défavorisées.

Il y aurait dans cette attitude plusieurs pièges :

→ le premier est celui de la **confusion entre l'action sociale**, qui vise à la protection des personnes vulnérables, et la **protection sociale**, qui est le système permettant de garantir l'ensemble de la société contre les aléas de la vie. La première s'adresse à des personnes sur la base d'une évaluation sociale, la seconde met en œuvre des mécanismes de solidarité qui profitent à tous

→ le second conduirait à **exclure certains agents**, et donc à les pousser vers des solutions individuelles, au détriment de la cohésion nécessaire des salariés;

→ le troisième **jetterait ces collègues dans les bras des assurances privées**, trop contentes de récupérer ainsi les agents aux capacités contributives les plus importantes.

Car, dans le système social français, c'est bien l'impôt qui assure (ou devrait assurer) la répartition des richesses produites, et non l'entreprise. Nous sommes des salariés, pas des assistés!

La Coordination Syndicale Départementale CGT des Services Publics réunie le 15 mai 2012 réaffirme :

1. **la nécessité d'une mise en œuvre du Décret dans toutes les Collectivités, de la plus petite à la plus grande ;**
2. **sa volonté de mise en œuvre du dispositif pour la complémentaire santé et la prévoyance ;**
3. **sa demande de prise en charge de la totalité des cotisations, ou pour le moins, une négociation à partir de cette revendication ;**
4. **son souci d'une participation préservant le système de solidarité entre les générations, les catégories, les filières ;**

ce qui implique que les agents soient incités à rentrer dans le dispositif, et non poussés vers des systèmes d'assurance, moins coûteux pour eux dans un premier temps que la prise en charge puisse être uniformisée et non proportionnel au traitement

Aussi, elle décide de s'adresser : d'une part, à tous les Maires et Présidents de Collectivités Territoriales ou d'EPCI, pour leur demander de présenter aux assemblées délibérantes des propositions en ce sens, après avis des CTP ; d'autre part à tous les candidats aux élections législatives, pour que la Loi fixe l'**égale obligation**, pour tous les employeurs publics, **de participer activement à la protection sociale de leurs agents.**



le

Pour nous contacter :
Téléphones :
05 59 55 04 89
05 59 84 59 11
Portable :
06 03 21 65 04
Messagerie :
csdcgt64@gmail.com



RETROUVEZ-NOUS :

www.spterritoriaux.cgt.fr
www.cgt-aquitaine.com
www.lacgt64.org



COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE DES SERVICES PUBLICS

Place Ste Ursule
64100 BAYONNE
☎ 05 59 55 04 89

Coordination

Centre de Gestion
64000 PALU
☎ 05 59 84 59 11

**Lettre ouverte adressée aux Maires, Présidents des EPCI,
Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
Président du Conseil Régional**

Monsieur le Président,
Madame la Maire,
Monsieur le Maire,

OBJET : Contribution à la protection sociale complémentaire des employeurs publics

Mesdames, Messieurs,

La Loi de modernisation sociale de 2007 et son Décret d'application du 8 novembre 2011 permettent la contribution des employeurs publics locaux aux garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

C'est pourquoi nous vous demandons de soumettre, après avis du Comité Technique Paritaire, à l'assemblée délibérante de votre collectivité, la proposition de prendre en charge la participation de vos salariés aux cotisations mutualistes couvrant leur santé et leur prévoyance.

Dans cette attente, Recevez, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Bayonne, le 24 mai 2012

Pour la CSD CGT64
Sandra PEREIRA
Animatrice



COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE DES SERVICES PUBLICS

Place Ste Ursule
64100 BAYONNE
☎ 05 59 55 04 89

Centre de Gestion
64000 PALU
☎ 05 59 84 59 11

**Lettre ouverte adressée aux candidats
aux Elections législatives des Pyrénées Atlantiques**

Monsieur le candidat(e) aux élections
législatives des Pyrénées-Atlantiques

Objet : Contribution à la protection sociale complémentaire des employeurs publics

Monsieur,

La Loi de modernisation sociale de 2007 et son Décret d'application du 8 novembre 2011 permettent la contribution des employeurs publics locaux aux garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Cette pratique, courante dans le secteur privé où les entreprises prennent en charge à des taux parfois importants, les garanties de leurs salariés en termes de santé et de prévoyance, va désormais pouvoir être étendue aux personnels territoriaux. Mais les textes présentent un grave risque de mise en concurrence des territoires, incompatible avec le besoin de professionnels compétents qui ne peut être fonction du potentiel de la Commune. Aussi, nous vous demandons de vous engager devant vos électeurs à agir, au cas où vous seriez élu(e), pour que cette prise en charge prenne pour les collectivités un caractère obligatoire.

Dans le même esprit, nous vous rappelons les revendications prioritaires portées par la Fédération Cgt des Services Publics, première organisation syndicale de ce secteur :

- augmentation de la valeur du point d'indice permettant dans un premier temps de rattraper les pertes accumulées de pouvoir d'achat,
 - abrogation de la réforme territoriale,
 - rétablissement plein et entier du droit à la retraite à 60 ans,
 - titularisation des non titulaires occupant des postes correspondant à des besoins permanents,
 - abrogation du jour de carence dans la Fonction publique,
 - rétablissement de la cotisation CNFPT à 1% de la masse salariale afin d'assurer le financement mutualisé de la formation professionnelle des agents de la Fonction publique territoriale.
- Dans cette attente, Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations

Bayonne, le 24 mai 2012

Pour la CSD CGT64, Sandra PEREIRA
Animatrice